348. For en cas de délits, violences et outrages contre autrui 1703 septembre 3. Neuchâtel

En cas de délit et de violence, le for est au lieu de commission.

Riere quelle jurisdiction on doit actionner celui qui a commis quelque delict ou violence et maltraitté et outragé quelqu'un.

Sur la requeste presentée à messieurs le maître bourgeois et Etroit de la Ville de Neufchastel par honorable Jean Jaques Bertoud, bourgeois de ladite ville, tendante aux fins d'avoir declaration de la coutume dudit lieu sur le cas suivant.

Assavoir, où et par devant quelle justice une personne doit actionner et rechercher pour son dédommagement celui qui l'a outragé, maltraittée, ou blessée dans un endroit de cette souveraineté.

Mesdits sieurs du Conseil, ayant eu avis par ensemble, ont declaré que, de tout tems immemorial de pere à fils jusqu'à present, la coutume de Neufchastel est telle.

Assavoir, que lors que quelque violence, delict et mauvais traittement ont esté commis dans cest Estat, l'enqueste s'en doit faire en la justice du lieu et ressort où ledit delict, violence et mauvais traittement ont esté commis. Et que la personne qui a esté outragée, blessée ou maltraittée, doit intenter son action de dédommagement par devant ladite justice, contre celui qui l'a commis.

Laquelle déclaration mesdits sieurs ont ordonné à moi, secrétaire de Ville soussigné, d'expedier en cette forme. sous le seau de la mayrie et justice de Neufchastel. le 3 septembre 1703 [03.09.1703].

L'original est signé par moy.

[Signature:] Jean-Jacques Favargier [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 596r; Papier, 23.5 × 33 cm.

25

5